



PRO-MEMOIRE

Faits survenus en 2017 et poursuites engagées contre leurs auteurs

La question politique de l'indépendantisme s'est accentuée à partir de 2012, en lien étroit au malaise social et politique provoqué par la crise financière et économique. Tant sur le plan légal que politique, rien n'a jamais empêché les dirigeants indépendantistes de défendre leurs idées en public et de se présenter à des élections libres, ce qu'ils ont d'ailleurs amplement fait durant ces cinq dernières années. En revanche, les événements de septembre et octobre 2017 sont contraires à la légalité et ce sont précisément ces faits qui vont être jugés par le Tribunal suprême dans le cadre du procès qui est sur le point de s'ouvrir.

Que s'est-il passé en septembre et en octobre 2017 ?

- Lors des séances tenues les 6 et 7 septembre 2017 au Parlement de Catalogne, la majorité parlementaire sécessionniste, bafouant les droits démocratiques de l'opposition non sécessionniste, a approuvé une loi sur le référendum et une loi sur la transition juridique (dites « lois sur la déconnexion »). Ces textes entrent clairement en contradiction avec la Constitution espagnole, mais aussi avec le Statut d'autonomie propre à la Catalogne, ceux-ci se trouvant, de fait, abrogés par ce vote. Des partis de l'opposition ont abandonné l'hémicycle en signe de protestation.
- En vertu de ces lois, le soi-disant « référendum » du 1^{er} octobre devait être contraignant, indépendamment du taux de participation et du nombre de bulletins favorables à l'autodétermination, et il devait conduire à la sécession dans les 48 heures. Bien que les forces d'opposition aient maintes fois manifesté qu'elles refusaient ce processus, les sécessionnistes ont continué sur leur lancée.
- En ce même mois de septembre, le Tribunal constitutionnel a déclaré que ces deux lois étaient inconstitutionnelles, prévenant les autorités des conséquences qu'elles encouraient si elles ne respectaient pas la décision de la Cour. Celles-ci ont été averties à plusieurs reprises que, si elles poursuivaient le processus, elles se trouveraient dans une situation de non-respect de la Constitution.
- Le 20 septembre 2017, une commission judiciaire accompagnée de membres des forces de sécurité de l'État s'est rendue au siège du département de l'Économie du gouvernement autonome catalan à Barcelone pour y effectuer une perquisition. Les membres de la commission judiciaire et de la Guardia Civil sont restés bloqués dans le bâtiment pendant plusieurs heures, alors qu'à l'extérieur des altercations se produisaient et que des véhicules des forces de sécurité de l'État étaient saccagés.
- De sa genèse à son résultat, en passant par le vote lui-même, le « référendum » du 1^{er} octobre 2017 a été dépourvu des garanties démocratiques les plus élémentaires selon les critères d'institutions telles que la Commission de Venise. Il n'y a eu ni liste électorale ni campagne en faveur du « non ». En revanche, de multiples irrégularités ont pu être constatées et le référendum s'est tenu sans la présence d'observateurs d'institutions internationales reconnues (OSCE, Conseil de l'Europe, UE). Le scrutin



s'est donc déroulé dans des conditions totalement irrégulières et dans un climat de grande tension. Il y a eu, certes, des cas de violence policière (certains sont actuellement examinés par les autorités judiciaires), mais celle-ci n'a pas été systématique. Il y a eu également des cas d'agression contre des policiers. Deux blessés ont été hospitalisés.

- Carles Puigdemont, alors président de la Generalitat de Catalogne, a dit à l'époque qu'environ 42% des électeurs s'étaient déplacés et que 90% des votants s'étaient prononcés en faveur de l'autodétermination (environ deux millions de personnes).
- Le gouvernement de l'ex-président Puigdemont a rejeté aussi bien les demandes l'encourageant à convoquer des élections, que celles qui lui ont été adressées par le gouvernement espagnol en vertu de l'article 155 de la Constitution (principe de contrainte fédérale, inspiré d'un article semblable de la Constitution allemande) l'exhortant à restaurer la légalité constitutionnelle et statutaire.
- Le 27 octobre, malgré les demandes du gouvernement de l'Espagne et d'autres acteurs politiques et sociaux, et au mépris de toutes les décisions du Tribunal constitutionnel, les sécessionnistes ont proclamé une « république catalane », en s'appuyant sur les voix de 70 députés sur 135, ces 70 parlementaires représentant un peu plus de 40% de l'électorat. Il est utile de souligner que la réforme du Statut d'autonomie requiert une majorité des deux tiers du Parlement.
- Au regard de ces faits, l'exécutif de Mariano Rajoy, alors président du gouvernement, a demandé au Sénat l'application de l'article 155 de la Constitution espagnole. Après des négociations avec le parti socialiste (PSOE), alors dans l'opposition, et avec Ciudadanos, il a été décidé que cette application serait limitée dans le temps et qu'elle aurait pour objectif la destitution du gouvernement de Carles Puigdemont et la convocation d'élections régionales pour le 21 décembre 2017.
- L'application de l'article 155 a permis de rétablir le fonctionnement courant des institutions catalanes et d'éviter que les ressources et les institutions de la communauté autonome catalane continuent d'être utilisées de manière illégale.
- Les élections qui se sont tenues en Catalogne le 21 décembre étaient les troisièmes en cinq ans, c'est-à-dire depuis l'époque où le processus sécessionniste a plus ou moins commencé. Leurs résultats n'ont pas apporté de changement significatif quant à l'équilibre des forces entre les partis sécessionnistes (environ 47% de l'électorat) et les partis opposés à l'indépendance.
- Le gouvernement actuel du président Pedro Sánchez (socialiste) a fait le pari du dialogue : dialogue en Catalogne, une région divisée où il est nécessaire de rétablir le vivre-ensemble, et dialogue entre le gouvernement central et le gouvernement catalan, par le biais des mécanismes définis par la Constitution et le Statut d'autonomie.

En quoi consiste la procédure pénale ?



- Suite aux faits survenus fin 2017, le Tribunal suprême espagnol a été saisi et des poursuites judiciaires ont été engagées à l'encontre de 25 personnes. Sept d'entre elles sont actuellement en fuite et neuf en détention provisoire. Les chefs d'accusation portent entre autres sur des infractions de rébellion, de sédition et de détournement de fonds publics, lesquelles, sous cette dénomination ou sous une autre, figurent dans les codes pénaux de la plupart des démocraties occidentales.
- Certains attribuent aux accusés le statut de prisonniers politiques. Or, si ces personnes vont être jugées, c'est en tant qu'auteurs présumés d'infractions décrites dans le code pénal espagnol, et leur procès se déroulera dans le respect de toutes les garanties inhérentes à un État de droit démocratique. Aucune organisation intergouvernementale intervenant dans le domaine des droits humains, ni aucune ONG s'intéressant à la situation en Catalogne (Amnesty International ou Human Rights Watch, par exemple), n'ont reconnu que ces personnes étaient des prisonniers politiques ou d'opinion, même si elles ont émis des critiques quant à la durée de leur détention provisoire dans l'attente d'un jugement aujourd'hui imminent.
- Dans le régime procédural espagnol, seul le juge peut décider d'un placement en détention provisoire. Cette mesure prévue par le droit espagnol (comme dans tous les pays de notre voisinage, où les délais sont parfois même plus longs) est conforme à la Charte des droits fondamentaux de l'UE et à la Convention européenne des droits de l'homme du Conseil de l'Europe. En l'occurrence, le Tribunal a estimé qu'une ou plusieurs circonstances justifiaient la détention provisoire : risque de fuite, risque de récidive, risque de destruction de preuve.
- Le procès sera public et se déroulera dans la plus grande transparence. Le Tribunal suprême veillera par ailleurs à assurer sa plus grande diffusion, à la télévision et en streaming. Comme il est d'usage dans un État démocratique, il n'y a pas lieu d'inviter ou d'accréditer des observateurs internationaux. Quiconque souhaitera observer de près ce qui se passe dans la salle d'audience pourra le faire en toute liberté, la seule contrainte étant le nombre de places disponibles. Il convient toutefois de préciser que la salle qui a été choisie sera plus grande que celle utilisée habituellement. Deux ou trois proches par accusé seront assurés de pouvoir assister à l'audience et un service de traduction du catalan vers l'espagnol (et vice-versa) sera disponible au cas où les accusés préféreraient s'exprimer en catalan.
- En Espagne, le pouvoir judiciaire est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Ce principe est expressément inscrit dans la Constitution.
- Les faits incriminés, qui se sont produits dans le cadre du processus indépendantiste catalan, vont être jugés par la Chambre des affaires pénales du Tribunal suprême. Il s'agit d'un organe à compétence nationale qui est en général chargé de statuer sur les recours dont il est saisi, mais qui est également compétent pour connaître d'affaires pénales impliquant des personnes exerçant certaines fonctions publiques.
- La Deuxième Chambre du Tribunal suprême est une cour complètement indépendante. Ses membres sont élus par le Conseil général du pouvoir judiciaire à la majorité renforcée et ils disposent d'un mandat permanent jusqu'à l'âge de la retraite, ce qui offre la plus haute garantie de leur indépendance. Il est fréquent de



leur coller une étiquette, les uns étant dits « conservateurs », les autres « progressistes » ; pourtant, la réalité montre qu'ils ne rendent pas leurs décisions en fonction de critères politiques, mais de considérations strictement juridiques et techniques.

- La procédure pénale espagnole, de par sa réglementation, compte parmi celles qui offrent le plus de garanties en Europe. Elle respecte pleinement les droits fondamentaux des accusés, en particulier le droit à la présomption d'innocence, le droit de se défendre et de ne pas s'auto-incriminer, et le droit à un tribunal impartial.